

OBJET - IMPOTS LOCAUX : modification éventuelle des bases d'imposition.

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Dans le cadre de la nouvelle législation relative à la fiscalité directe locale, notre Conseil Municipal doit prendre, avant le 1er juillet, un certain nombre de décisions concernant les impôts locaux de notre commune.

Pour les quatre taxes locales, le régime d'imposition peut être modifié ; de plus, une taxe sur les emplacements publicitaires peut être instituée.

Il faut rappeler que le présent vote du Conseil Municipal recevra application auprès des contribuables à compter du 1er janvier 1983 et que, s'agissant d'impôts par répartition, les décisions favorables à certaines catégories d'assujettis se traduiront généralement par une charge accrue pour les autres.

Le régime d'imposition des quatre taxes peut être modifié par le biais d'exonération (et de majoration).

Pour ce qui est de la TAXE D'HABITATION, deux abattements sont institués depuis 1981 :

* un abattement général à la base de 40 %

Les personnes occupant un immeuble à titre d'habitation principale dont la valeur locative est inférieure ou égale à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune sont exonérées du paiement de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal peut porter ce seuil d'abattement de 40 à 50 % en faisant ainsi profiter un plus grand nombre de contribuables.

* un abattement pour charges de famille

Il est de 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune par personne à charge.

Le Conseil Municipal peut doubler ce taux.

Ne l'ayant pas fait l'année dernière, le Conseil Municipal a la possibilité de porter ce taux à 10 %.

Malgré le caractère social de ces mesures, il faut savoir que, le produit attendu d'une taxe restant le même malgré les abattements consentis, ce sont les contribuables non exonérés qui supporteront la compensation.

Il faut préciser enfin que tous les contribuables non imposables sur le revenu ne sont pas non plus justiciables du paiement de la taxe d'habitation.

Enfin, le Conseil Municipal a également la possibilité d'instaurer une TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES.

Depuis le décret d'application paru en décembre 1981, un Conseil Municipal peut décider, par délibération prise avant le 1er juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante.

Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Certains emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage sont exonérés de la taxe.

Le tarif de cette taxe, par mètre carré ou fraction de mètre carré, est différent selon qu'il s'agit :

- d'emplacement non éclairé
- d'emplacement éclairé
- de caisson publicitaire destiné à supporter des affiches éclairées par transparence.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées au Plan National.

Afin d'éclairer le vote du Conseil, il me paraît bon :

- de rappeler que les exonérations qu'il pourra décider se traduiraient par une charge fiscale accrue pour les personnes non exonérées
- de lui demander d'examiner les éléments chiffrés joints en annexe
- de lui faire remarquer que les décisions qui pourront être prises en matière de fiscalité directe locale ne produiront leurs effets qu'en 1983 pour autant que la législation qui sera applicable au 1er janvier 1983 le permettra.

Le projet d'aménagements des impôts locaux remet en cause certaines dispositions dont il faudra tenir compte.

Notamment, un réaménagement en profondeur des bases de la taxe d'habitation susceptible d'intervenir d'ici 1983 dans le cadre de la refonte du système actuel de fiscalité locale, pourrait être de nature à rendre sans effet les décisions prises en 1982.

TAXE PROFESSIONNELLE : COTISATION MINIMALE

- A - * Cotisation minimale calculée, selon la loi, à partir de la valeur locative communale moyenne..... 644,55 F par assujetti à la taxe professionnelle
- * Montant de la plus faible imposition au titre de la taxe professionnelle en 1982... 40,10 F
- * Montant de la plus forte imposition au titre de la taxe professionnelle en 1982.. 596 240 F

B - Incidences de l'application de la cotisation minimale en 1982

- * Le plus petit redevable voit son impôt multiplié par 16 : 40,10 F à 644,55 F.

MAIS le montant reste faible en valeur absolue.

- * Sont assujettis en 1982, à cette cotisation minimale : 729 personnes sur 2 850 qui acquittent la taxe professionnelle, soit 25,58 % de ces contribuables. Ce qui représente une augmentation de près de 5 % par rapport à l'année dernière. Ces 729 assujettis représentent une base imposable de 4 570 830 sur un total de 260 370 520 F, soit 1,75 % des bases nettes de la taxe professionnelle.

Un essai de projection sur 1983 est difficile à faire dans la mesure où ne sont connus, ni les bases, ni les taux de 1983, ni la situation réelle des entreprises (nombre d'employés, etc.).

Un tel essai devient inutile à partir du moment où pour 1983 la revalorisation des valeurs locatives n'est plus ni automatique, ni forfaitaire comme c'était le cas en 1982.

LE MAIRE - donne lecture de l'avis des Commissions :

"En ce qui concerne les quatre premiers points (modification de l'abattement général à la base, de l'abattement pour charges de famille, majoration de la valeur cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines, choix d'un autre logement de référence pour la taxe professionnelle), les commissions estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier le système actuellement en vigueur, en raison de l'incertitude sur l'avenir des impositions locales et des difficultés d'apprécier les conséquences des transferts de charge que toute modification entraînerait entre les diverses catégories de contribuables.

Par ailleurs, les commissions émettent à nouveau le vœu que la taxe professionnelle actuelle soit supprimée, ainsi d'ailleurs que Monsieur le Ministre FABIOUS l'a promis lors d'une conférence des Chambres de Commerce à Grenoble.

En outre, les commissions réitèrent leur vœu que le foncier non bâti soit taxé davantage à l'avenir, pour relancer le foncier bâti.

Enfin, les commissions sont favorables au principe d'instauration d'une taxe communale sur les emplacements publicitaires et demandent que les études en ce sens soient poursuivies".

LE MAIRE - Pour cette affaire, je vous demande en définitive de ne pas l'examiner parce que nous ne savons pas quelles seront les incidences exactes des mesures nouvelles. C'est difficile de faire une simulation.

Avant mon départ, j'avais demandé que cela ne soit pas traité et qu'on reparte sur les mêmes bases actuelles, d'autant plus qu'une loi nouvelle doit sortir sur les impôts locaux et viendra tout changer. En conséquence, il vaut mieux ne pas opérer de modifications maintenant puisqu'il faudra certainement le faire l'année prochaine ; on évite ainsi de trop gêner les administrés.

C'est pour cela que nous préférons maintenir le statu quo sur la position actuelle des impôts locaux, comme nous l'avons déjà fait l'année dernière. De toute façon, même si nous changeons quoi que ce soit en ce moment, cela n'aurait d'effet qu'en Septembre 1983 et ce sera très probablement après l'apparition de la nouvelle loi.

Je vous demande donc simplement de maintenir le statu quo que nous avons déjà depuis quelques années.

LE MAIRE - Je mets aux voix.

A D O P T E A L' U N A N I M I T E

*

*

*

Reçu à la Préfecture
de la Réunion
le 16 juillet 1982